DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2016 DFA 22G Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2016

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le seul impôt direct local perçu au profit du département est la taxe foncière sur les propriétés bâties. Vous êtes donc appelés à ne délibérer que sur ce seul taux.

La délibération prévoit la stabilité de ce taux pour 2016 par rapport à 2015, conformément à ce qui a été annoncé lors du Conseil de décembre 2015 et adopté dans le cadre du budget primitif pour 2016.

Compte tenu de ces éléments, il vous est donc proposé, pour l'année 2016 de maintenir le taux de 5,13 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit du rôle général inscrit au BP 2015 à taux constant devrait atteindre 379,9 M€.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3212-1;

Vu l'article 1586 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les départements ;

Vu les articles 1636 B sexies et suivants du Code général des impôts déterminant les modalités du vote des taux des impôts locaux par les assemblées locales ;

Vu l'article 1640 C modifié définissant les taux de référence ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la $1^{\text{ère}}$ commission.

Délibère :

Le taux applicable pour 2016 à la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département est de 5,13%.

Ce taux sera porté sur l'état de notification des taux d'imposition que le Département de Paris doit adresser après complètement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.